



Conseil communautaire du 27 septembre 2024

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 septembre 2024 à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Retz-en-Valois s'est réuni à Villers-Cotterêts, sous la présidence de Monsieur Alexandre de MONTESQUIOU.

Alexandre de MONTESQUIOU, Président de la Communauté de communes Retz-en-Valois, ouvre la séance à 19h00 et procède à l'appel des conseillers communautaires.

Étaient présents (50) : ALTHOFFER Evelyne, BAZIN Didier, BIZOUARD Olivier, BLANGEOT Eveline, BOUVIER Jean-Marie, BRANQUART André, BRIFFAUT Franck, BRUYANT Monique, CANTOT Dominique, CASSIER Nicolas, CHAUVIN Christian, DAVIN Benoît, DELPIERRE Sylvie, DELVAL Yveline, de MONTESQUIOU Alexandre, DESCAMPS Lisiane, DESSIGNY Jocelyn, DESTRI Aline, DUFOUR Fabrice, ERBS Pierre, FIQUET Dominique, GAUTIER Nathalie, GOBBE Daniel, JÄHRLING Gerhard, LAVOIX Olivier, LEFÈVRE Gaëlle, Le FRÈRE Céline, LÉTRILLART Benoît, MAS Caroline, MAURICE Denis, LUCOT Patricia, MOUNY Chantal, NÉLATON Robert, OLRÉY Christine, PHILIPON Vincent, POINT Benoît, POIRIER Norbert, POTEAUX Christian, POTTIER Evelyne, QUÉNARDEL Alexandre, ROBILLARD Marc, ROUSSEL Jeanne, SEGUIN Guillaume, SELLIER Jean-Guy, SEZNEC Jean-Yves, SIODMAK Vincent, THIEL Patrick, VALIERGUE Anne-Benoîte, VANLERBERGHE Rémi, et ZIMMER Patrice.

Procurations (11) : BOSSU Aurélien à SELLIER Jean-Guy, CARION Denis à BIZOUARD Olivier, DAVALAN Gilles à de MONTESQUIOU Alexandre, DESBOVES Alain à SEGUIN Guillaume, DIDIER Jacques à ALTHOFFER Evelyne, GAILLARD Johnny à LEFÈVRE Gaëlle, JAREK Christelle à CANTOT Dominique, PAULY Brigitte à JÄHRLING Gerhard, RUELLE Bernard à MOUNY Chantal, THIÉFINE Valérie à BRANQUART André, et UZZAN Gilles à BLANGEOT Eveline.

Absents excusés (19) : AUBERT Richard, BAHU Nicolas, BERSON Jean-Pascal, CAPON Claude, CARRIER Pierre-Louis, DAUCHELLE Romuald, de FAÏ Jean-François, DOURNEL Isabelle, GHEKIÈRE Damien, GILLES Thierry, GILQUIN Jade, JULLIEN Christelle, KIPRIJANOVSKI Dragomir, LANGLET Jennifer, LEFRANC-CARBONNEL Meritxell, MOUGET Laurent, PADIEU Christophe, SEGUIN Alice, et THÉRON Christophe

Vacants (2) : Saconin-et-Breuil, Silly-la-Poterie.

Chantal MOUNY est désignée Secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 05/07/2024

Dominique CANTOT précise qu'il était intervenu au Conseil Communautaire le 5 juillet dernier mais qu'au sein du procès-verbal une seule phrase résume son intervention qui était bien plus étoffée. Ainsi, il votera contre le compte-rendu.

De même il assiste aux commissions au sein desquelles il a été élu au cours desquelles il y a de nombreux échanges et interventions. Aucune n'est reprise dans les comptes-rendus, ce qu'il trouve inacceptable sachant que les propos tenus pourraient avoir leur utilité les années futures.

Benoît DAVIN précise que concernant les commissions qu'il a présidées, il y a en effet eu des échanges, mais sachant que tous allaient dans le sens de ce qui était proposé, le compte-rendu a acté les décisions. Il estime

que s'il y a débat et avis contraires au sein de la commission, il y a intérêt à noter les interventions des uns et des autres. Voilà pourquoi les comptes-rendus sont résumés à l'essentiel des décisions prises.

Monsieur le Président rappelle que les comptes-rendus du Conseil Communautaire résument les échanges. Le fait qu'à chaque séance ils soient soumis au vote entre dans l'objectif de les modifier ou compléter le cas échéant. Il demande ainsi à **Dominique CANTOT** de préciser ce qu'il souhaite ajouter au compte-rendu de la séance du 5 juillet.

« **Dominique CANTOT** précise que CITEO devrait être un organisme public et non privé car il est juge et partie. Il estime que les collectivités sont manipulées. »

Le procès-verbal est modifié en conséquence et adopté à la **majorité** par les conseillers communautaires.

2 votes CONTRE : Dominique CANTOT et Christelle JAREK

Décisions prises par le Bureau Communautaire et le Président par délégation du Conseil Communautaire

Rapport présenté par Monsieur le Président :

En vertu des délégations accordées par le Conseil Communautaire au cours de sa séance du 09 juillet 2020, la liste des décisions prises par délégation a été annexée à la note de synthèse transmise aux conseillers communautaires.

66/24 RH - Renouvellement convention d'adhésion au service de médecine professionnelle du Centre de Gestion de l'Aisne – 2025-2028

Rapport présenté par Monsieur le Président :

La Convention d'adhésion au service de médecine professionnelle du Centre de Gestion arrivant à échéance, il s'agit de la renouveler pour 3 ans (2025-2028).

Le service global de prévention et de santé au travail du Centre de Gestion se décline sous 3 missions :

- La surveillance médicale des agents
- L'action sur le milieu professionnel
- La mise en place de la cellule d'étude sur le reclassement et le maintien dans l'emploi visant à prévenir collectivement les risques professionnels.

Le projet de Convention est présenté en **Annexe 3**.

Jeanne ROUSSEL indique qu'elle est membre du Conseil d'Administration du Centre de Gestion et que ce dernier peine à recruter des médecins. Leur rémunération est conséquente, elle lance ainsi un appel aux médecins que les Maires connaîtraient et qui pourraient rejoindre l'équipe du Centre de Gestion.

Yveline DELVAL et **Monsieur le Président** précisent qu'il est important également que les médecins soient présents sur notre territoire, pour les administrés qui en manquent.

Vu les articles L. 812-3 à L. 812-5 du Code de la Fonction Publique qui prévoit que les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive ;

Considérant que cette mission peut être réalisée par le Centre de Gestion de l'Aisne après l'établissement d'une convention ;

Considérant les termes du projet de convention ayant pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation des missions du service prévention et santé au travail confiées par la Communauté de communes au Centre de gestion ;

Considérant que depuis sa création, la Communauté de communes Retz-en-Valois adhère au service de médecine préventive du Centre de Gestion de l'Aisne ;

Vu l'avis du Bureau en date du 13 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉCIDE de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne la prestation de prévention et santé au travail.

AUTORISE la signature de la Convention d'adhésion à effet du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2028, jointe à la présente délibération et dont elle fait partie intégrante.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

67/24 Tourisme - Contrat de destination 2024-2027

Rapport présenté par Céline LE FRERE, Vice-Présidente au Tourisme :

La Loi NOTRe définit le tourisme comme une compétence partagée entre Régions, Départements et Intercommunalités.

Dans ce nouveau cadre, la mise en place d'une politique de développement touristique efficace à l'échelle de la région est liée à la capacité des collectivités à travailler ensemble sur ce sujet. Il s'agit de faire émerger des destinations avec des offres adaptées aux attentes des clientèles dans une logique de performance économique et d'attractivité globale afin de contribuer à la transformation de l'économie touristique.

Afin de poursuivre la politique de proximité avec les territoires et les acteurs du tourisme et répondre aux mutations sociétales et environnementales en impulsant des projets vertueux pour le territoire, la délibération n°2024.00283 du Conseil régional présentée à la Commission permanente du 8 février 2024 fixe les conditions de transformation de la 1^{ère} génération de contrats de rayonnement touristique, mise en œuvre sur la période 2018-2023, en contrat de destination touristique pour la période 2024-2027.

L'ambition étant d'optimiser la lisibilité, la notoriété et l'image des destinations des Hauts-de-France tout en développant la performance économique des offres, la finalité de cette 2^{ème} génération de contrats est de mieux prendre en compte et d'anticiper les attentes des clientèles et marchés cibles de la destination afin de transformer les offres existantes et de développer des offres nouvelles. Pour y répondre, une stratégie partagée de mise en marché doit être déployée entre les offices de tourisme et Hauts-de-France Tourisme vers les habitants, les visiteurs de proximité et les clientèles internationales.

Les enjeux sont multiples :

- Affirmer les marqueurs du territoire ;
- Définir les objectifs de transition et de développement de l'offre au regard des cibles marché et client ;
- Intégrer les enjeux du tourisme durable et de REV3 dans les actions accompagnées ;
- Ancrer dans les territoires les stratégies touristiques régionales (mémoire, mobilités douces, gastronomie, innovation, savoir-faire, ...) et inscrire les projets transversaux.

Dans ce cadre, le travail de définition des contrats de destination s'effectue entre les EPCI et leur(s) office(s) de tourisme, la Région, Hauts-de-France Tourisme ainsi que les Départements et leur agence de tourisme souhaitant s'y associer. Le contrat de destination est présenté en **Annexe 4**.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L-1111-4 ;
Vu le Code du tourisme, et notamment ses articles L.131-1 à L.131-7 ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu la délibération n°2021.01288 du Conseil régional du 2 juillet 2021 relative à la délégation d'attributions du Conseil régional à son Président ;
Vu la délibération n° 2022.01210 du Conseil régional du 23 juin 2022 adoptant la Feuille de route 2022/2027 Rev3, transformons les Hauts-de-France ;
Vu la délibération n° 2023.01252 du Conseil régional du 5 octobre 2023 adoptant le règlement budgétaire et financier ;
Vu la délibération n° 20170738 du Conseil régional du 29 juin 2017 relative à la stratégie de développement touristique au service de l'attractivité régionale ;
Vu le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation, adopté par la délibération n° 2022.01821 du Conseil régional du 8 décembre 2022 et approuvé par arrêté du préfet de Région Hauts-de-France le 10 mai 2023 ;
Vu la délibération n° 2024.00283 de la Commission permanente du Conseil régional du 8 février 2024 relative à l'organisation de la transition des contrats de rayonnement vers les contrats de destination touristique ;
Vu la candidature présentée par le territoire du Soissonnais-Valois en date du 20 février 2024 ;
Vu l'avis émis par la Commission Tourisme du PETR le 3 septembre 2024 ;
Vu l'avis du bureau du PETR en date du 6 septembre 2024 ;
Vu l'avis du bureau en date du 13 septembre 2024 ;
Considérant l'importance du tourisme en région et les mutations en cours de l'industrie touristique ;
Considérant la nécessité d'impulser et d'accompagner la transformation de l'économie touristique ;
Considérant que le tourisme est une industrie à part entière, source d'emplois non délocalisables, ainsi qu'un vecteur d'attractivité et de développement pour les territoires ;
Considérant que le tourisme représente également une opportunité de créations de liens entre les visiteurs de la région et ses habitants, comme entre les habitants eux-mêmes ;
Considérant la volonté de la Région de territorialiser sa politique de développement touristique au service de l'attractivité en nouant des partenariats forts avec les territoires de destination touristique ;

Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
AUTORISE la signature, par le Président ou son représentant, du contrat de destination touristique du Soissonnais Valois pour la période 2024 - 2027, joint en annexe de la présente délibération et dont il fait partie intégrante.
CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

68/24 Assainissement collectif - Marché de travaux – STEP d'Ambleny déclaré sans suite

Rapport présenté par Benoît DAVIN, Vice-Président au Petit et Grand Cycle de l'Eau :

Dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement Collectif, le Conseil Communautaire a validé en 2019 la reconstruction de la STEP d'Ambleny.

La conception a été étudiée et réalisée par le Maître d'œuvre BECG et les services en 2023 et 2024. La future STEP envisagée est une Station à Boues activées de 1350 Equivalent habitants avec une gestion de la filière boues par Lits Séchés Plantés de Roseaux.

Après les études, la consultation des entreprises de travaux sous forme de MAPA (Marché A Procédure Adaptée) a été lancée. Une réponse des entreprises était attendue pour le 12 juillet dernier.

Une unique offre a été reçue avec 2 variantes du groupement SAUR et BALESTRA.

Toutefois, les variantes ne répondent pas aux besoins du Cahier des Charges (absence de bassin tampon comme demandé par l'Agence de l'eau Seine Normandie). Les offres financières (base et variantes) sont totalement en dehors du budget prévisionnel (écart de + 800 K€).

Il est ainsi proposé de déclarer ce marché sans suite et de relancer une procédure dès début octobre 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2131-1 et suivants, et L. 5211-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L. 2123-1, R. 2123-1 et R. 2131-12 ;

Vu la délibération N°60/20 en date du 09/07/2020 qui vient préciser les délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président de la CCRV ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) en date du 02 mai 2024, annonce n° 24-52304, et sur la plateforme Synapse du 02 mai 2024 au 12 juillet 2024 ;

Considérant l'insuffisance de concurrences sur le Lot N°1 « STEU » due à la candidature d'une seule entreprise qui est non conforme au titre du respect du règlement de consultation (modification de l'offre de base, variantes modifiant les éléments intangibles sur lesquels ne pouvait pas porter la variante) ;

Considérant le fort lien entre le Lot N°1 et le Lot N°2 « réseaux » pour la réalisation du marché, ainsi que la nécessité de revoir et optimiser les pièces techniques de la consultation, qui constitue un motif d'intérêt général, justifiant la déclaration sans suite de la procédure ;

Considérant la nécessité pour la collectivité de redéfinir le besoin technique et financier de la procédure (les offres financières dépassant très largement le budget alloué, écart de + de 800 K€), justifiant également la déclaration sans suite de la procédure ;

Vu l'avis du Bureau en date du 13 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉCIDE de déclarer la procédure de passation du marché de travaux N°2024-06 sans suite du fait d'une redéfinition du besoin technique mais aussi financier, et d'une insuffisance de concurrence sur le Lot N°1.

AUTORISE l'application et la signature par le Président, ou son représentant, de l'acte précité ainsi que de tout acte nécessaire à la passation et à l'exécution d'une nouvelle procédure et les éventuelles modifications de contrats (avenants) n'entraînant pas une augmentation du montant du marché initial de plus de 10%.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

69/24 Assainissement Collectif - Présentation des rapports d'activité 2023 des délégataires

Rapport présenté par Benoît DAVIN, Vice-Président au Petit et Grand Cycle de l'Eau :

La gestion du service public d'assainissement collectif a été confiée à plusieurs délégataires :

- VEOLIA pour la commune de Villers-Cotterêts ;
- SAUR pour les communes d'Ambleny, Berny-Rivière, Coyolles, La Ferté-Milon, Longpont, Ressons-le-Long, Vic-sur-Aisne et Pernant.

En application de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégataires ont remis leur rapport annuel (RAD) 2023, retraçant pour cet exercice la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public, accompagné d'une analyse de la qualité du service.



Le RAD de VEOLIA vous est présenté en **Annexe 5**.
Le RAD de la SAUR vous est présenté en **Annexe 6**.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n°2016-86 en date du 1^{er} février 2016, spécifiant les règles relatives au contenu du rapport annuel élaboré par les délégataires du service public ;
Considérant que les activités des délégataires des services publics d'assainissement doivent faire l'objet d'un rapport annuel ;
Considérant que les rapports annuels du service d'assainissement collectif des exploitants SAUR et VEOLIA pour l'année 2023 ont été remis ;
Vu l'avis de la Commission Petit et Grand Cycle de l'Eau en date du 2 septembre 2024 ;
Vu l'avis du Bureau en date du 13 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PREND ACTE des Rapports Annuels des délégataires SAUR et VEOLIA du service d'assainissement collectif pour l'année 2023 joints à la présente délibération et dont ils font partie intégrante.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Prend acte

70/24 Assainissement Collectif et Non Collectif - Présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service 2023

Rapport présenté par Benoît DAVIN, Vice-Président au Petit et Grand Cycle de l'Eau :

Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) est un document produit tous les ans par chaque service d'eau et d'assainissement pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

Il doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice et faire l'objet d'une délibération.

Ce document est alors public et peut être transmis sur demande.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le rapport vous est présenté en **Annexe 7**.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2224-5 ;
Considérant que le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) est un document produit tous les ans par chaque service d'eau et d'assainissement pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée ;
Vu l'avis de la Commission Petit et Grand Cycle de l'Eau en date du 2 septembre 2024 ;
Vu l'avis du Bureau en date du 13 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APPROUVE le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité des Services Publics de l'Assainissement Collectif et de l'Assainissement Non Collectif pour l'année 2023, annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

71/24 Déchets - Exonération de TEOMi pour les professionnels non-utilisateurs du service public déchets pour l'année 2025

Rapport présenté par Yveline DELVAL, Vice-Présidente à l'économie circulaire :

En 2024, quelques sociétés ont sollicité la Communauté de Communes Retz-en-Valois pour l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMi).

L'article 1521 – III du Code Général des Impôts permet à la CCRV « d'exonérer totalement les locaux à usage industriel ou commercial ». Pour ce faire, le Conseil Communautaire doit délibérer annuellement avant le 15 octobre de l'année précédant celle de l'imposition.

Les entreprises sollicitant l'exonération ont fourni les documents attestant que la collecte et le traitement des déchets ménagers sont assurés par une entreprise privée. Il s'agit des entreprises suivantes :

Occupant du bâtiment concerné par l'exonération	Adresse du lieu d'exonération
Volkswagen Group France (propriétaire : Volkswagen Group France)	11 Avenue de Boursonne - Villers-Cotterêts (02600)
VILLERDIS – Leclerc (propriétaire : VILLERDIS)	Avenue de la Ferté-Milon - Villers-Cotterêts (02600)
AMERICAN DESSERT (propriétaire : SCI Nouvelle des Sablons)	6 Avenue des Verriers - Villers-Cotterêts (02600)
PILLAUD MATERIAUX (propriétaire : OFAC)	59 Avenue de la Ferté Milon - Villers-Cotterêts (02600)
CAMPING LA CROIX DU VIEUX PONT (propriétaire : DU VIEUX PONT)	Rue de la Fabrique - Berny-Rivière (02290)
LIDL (propriétaire : SOGEFIMUR)	9 Avenue de la Ferté Milon - Villers-Cotterêts (02600)
Société Nouvelle DACHY (Propriétaire : Société Gueudet)	2 Chemin des Osiers- Montigny-Lengrain (02290)
CARREFOUR MARKET (propriétaire : SARL ALMATDIS)	RD 231 Rue du Général Leclerc – Villers-Cotterêts (02600)

Il s'agit des mêmes entreprises que l'année précédente avec Carrefour Market en supplément.

Il est proposé au Conseil communautaire d'exonérer ces entreprises de la TEOMi pour l'année 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 1521-III.1 du code général des impôts, permettant aux groupements de communes, lorsque ceux-ci se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la TEOMi, de déterminer annuellement le ou les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux pouvant être exonérés, sachant que seuls les propriétaires des locaux peuvent être exonérés de la TEOMi, et non les locataires ;
Vu l'article 1639 A bis II 1 du même code précisant que le Conseil Communautaire doit délibérer annuellement, avant le 15 octobre de l'année précédant celle de l'imposition et doit être, le cas échéant, renouvelé chaque année ;
Considérant la demande d'exonération de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (TEOMi) de plusieurs entreprises du territoire ;
Considérant que ces entreprises ont fourni les documents attestant que la collecte et le traitement des déchets ménagers sont assurés par une entreprise privée ;
Vu l'avis de la Commission Economie Circulaire et Energie en date du 9 septembre 2024 ;
Vu l'avis du Bureau en date du 13 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉCIDE d'exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative pour l'année d'imposition 2025, les entreprises ci-après :

Occupant du bâtiment concerné par l'exonération	Adresse du lieu d'exonération
Volkswagen Group France (propriétaire : Volkswagen Group France)	11 Avenue de Boursonne Villers-Cotterêts (02600)
VILLERDIS – Leclerc (propriétaire : VILLERDIS)	Avenue de la Ferté-Milon Villers-Cotterêts (02600)
AMERICAN DESSERT (propriétaire : SCI Nouvelle des Sablons)	6 Avenue des Verriers Villers-Cotterêts (02600)
PILLAUD MATERIAUX (propriétaire : OFAC)	59 Avenue de la Ferté Milon Villers-Cotterêts (02600)
CAMPING LA CROIX DU VIEUX PONT (propriétaire : Homair Vacances SAS La Croix du Vieux Pont)	Rue de la Fabrique Berny-Rivière (02290)
LIDL (propriétaire : SCI Les Sablons)	9 Avenue de la Ferté Milon Villers-Cotterêts (02600)
Société Nouvelle DACHY (Propriétaire : Société Gueudet)	2 Chemin des Osiers- Montigny-Lengrain (02290)
CARREFOUR MARKET (propriétaire : SARL ALMATDIS)	RD 231 Rue du Général Leclerc Villers-Cotterêts (02600)

PRÉCISE que les bénéficiaires de l'exonération ont apporté des éléments justificatifs qu'ils assurent eux-mêmes l'enlèvement de leurs déchets.

PRÉCISE que le service de collecte intercommunal ne procédera pas à la collecte des entreprises ainsi exonérées.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

72/24 Déchets - Exonération de TEOMi pour les non-ménages (professionnels, administrations et associations) utilisateurs du service public déchets et soumis à la Redevance Spéciale pour l'année 2025

Rapport présenté par Yveline DELVAL, Vice-Présidente à l'économie circulaire :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la tarification éco-responsable, le Conseil communautaire a décidé la mise en place de la Redevance Spéciale ainsi que ses modalités d'application.

Afin que les non-ménages (professionnels, administrations et associations) ne paient pas deux fois le service déchets, il vous est proposé d'exonérer de TEOM les locaux des non-ménages utilisateurs du service public et payant la Redevance spéciale.

Il est précisé que la liste des locaux concernés sera envoyée à l'administration fiscale avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Pour information, en 2024, le montant exonéré pour les professionnels concernés par la Redevance spéciale et ceux ayant fait la demande d'exonération (délibération précédente), est de 360 394,84 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 1521 du code général des impôts ;
Vu l'article 1639 A bis du code général des impôts ;

Vu la délibération n°06-23 en date du 3 février 2023, approuvant la mise en place de la Redevance spéciale pour les non-ménages (professionnels, administrations et associations) ;

Vu la délibération n°16/23 en date du 31 mars 2023 détaillant les modalités de mise en œuvre de la Redevance spéciale pour les non-ménages (professionnels, administrations et associations) ;

Considérant que, afin d'éviter que les non-ménages utilisateurs du service public de collecte et traitement des déchets ménagers paient deux fois ce service public, il est proposé d'exonérer de TEOMi les locaux des non-ménages concernés et payant la Redevance Spéciale ;

Vu l'avis de la Commission Economie Circulaire et Energie en date du 9 septembre 2024 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 13 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉCIDE d'exonérer les locaux dont disposent les personnes assujetties à la Redevance Spéciale prévue à l'article L.2333-78 du Code général des Collectivités Locales.

VALIDE le principe selon lequel la liste des locaux à exonérer est envoyée à l'administration fiscale avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

73/24 Déchets - Convention de coordination pour les biodéchets

Rapport présenté par Monsieur le Président :

La loi du 10 février 2020, dite loi anti-gaspillage, impose le tri et la valorisation des biodéchets dans des filières adaptées, pour l'ensemble des producteurs.

Durant le 1^{er} semestre de l'année, la CCRV a proposé à l'ensemble des non-ménages (administrations, professionnels, associations...) de réaliser une consultation groupée pour la gestion de leurs biodéchets.

Les 9 structures suivantes souhaitent intégrer le groupement : *Commune de Villers-Cotterêts : Cantines/Cuisines x3 ; Collège François 1^{er} à Villers-Cotterêts ; Cité Internationale de la langue française _ Château de Villers-Cotterêts ; EHPAD La résidence de l'Ourcq à La Ferté-Milon ; EHPAD Le Grand Bosquet à Villers-Cotterêts ; Mc Donald à Villers-Cotterêts ; Restaurant Le Port aux Perches à Silly-la-Poterie ; Lycée Château Potel à La Ferté-Milon ; ROQUETTE, entreprise à Montigny-Lengrain.*

Pour ce faire, il y a lieu d'élaborer une convention de groupement précisant les champs d'action des divers acteurs.

La Convention, présentée en **Annexe 8**, propose que la CCRV, qui n'intègre pas le groupement, soit uniquement coordonnateur, analyse les offres, et finance la consultation. Chaque structure signera et suivra ensuite son propre contrat.

Alexandre QUENARDEL indique qu'il regrette les nombreux déchets présents en forêt et souhaite savoir ce qui est entrepris et par qui pour régler le problème.

Yveline DELVAL précise que le problème est plus général que le seul lieu de la forêt.

Vincent SIODMAK expose une expérience de sa commune. Une personne a été identifiée pour dépôts sauvages à la sortie de son village, mais, faute de preuves, il n'y a pas eu de verbalisation ni de poursuites.

Franck BRIFFAUT indique qu'il y a de nombreuses actions menées à Villers-Cotterêts avec la Police municipale et les services de la CCRV, accompagnés d'élus pour retrouver les noms des personnes qui déposent des déchets sauvages à divers endroits de la commune. Toutefois, le pouvoir judiciaire ne suit pas en ce qui concerne les verbalisations.

Monsieur le Président précise qu'une réunion est prévue, à l'initiative de la Communauté de communes, avec la Sous-Préfète et le Procureur le 10 octobre prochain. Une solution proposée par le Procureur serait que chaque commune puisse verbaliser et percevoir les recettes. En effet, plus il y a de temps qui s'écoule pour adresser l'amende, moins il y a de chance qu'elle soit acquittée.

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L. 541-1-1 ;
Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi du 10 février 2020, dite « loi anti-gaspillage », imposant le tri et la valorisation des biodéchets dans des filières adaptées, pour l'ensemble des producteurs ;
Considérant que durant le 1er semestre de l'année, la CCRV a proposé à l'ensemble des non-ménages (administrations, professionnels, associations...) de réaliser une consultation groupée pour la gestion de leurs biodéchets ;
Considérant que 9 structures ont souhaité intégrer le groupement ;
Considérant qu'il y a lieu d'élaborer une convention de groupement précisant les champs d'action des divers acteurs ;
Vu l'avis de la Commission Economie Circulaire et Energie en date du 9 septembre 2024 ;
Vu l'avis du Bureau en date du 13 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APPROUVE la signature d'une convention de groupement de commandes « gestion des biodéchets des entreprises, collectivités et associations du territoire de la CCRV », annexée à la présente délibération et dont elle fait partie intégrante, avec les 9 structures volontaires suivantes :

- Commune de Villers-Cotterêts : Cantines/Cuisines x3 ;
- Collège François 1er à Villers-Cotterêts ;
- Cité Internationale de la langue française _ Château de Villers-Cotterêts ;
- EHPAD La résidence de l'Ourcq à La Ferté-Milon ;
- EHPAD Le Grand Bosquet à Villers-Cotterêts ;
- Mc Donald à Villers-Cotterêts ;
- Restaurant Le Port aux Perches à Silly-la-Poterie ;
- Lycée Château Potel à La Ferté-Milon ;
- ROQUETTE, entreprise à Montigny-Lengrain.

APPROUVE la participation financière de la CCRV à hauteur des frais de publicité liés à la création et passation de la consultation qui en découle.

APPROUVE la désignation de la CCRV en tant que coordonnateur et rédacteur du groupement pour tous les actes liés à la procédure de passation du marché.

PRÉCISE que le coordonnateur (CCRV), ne prend pas part au marché et ne fait pas partie intégrante du groupement, mais analyse les offres, et finance la consultation. Chaque structure signera et suivra ensuite son propre contrat.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

74/24 Eau potable - SESV – Demande d'adhésion de la commune de Lesges

Rapport présenté par Benoît DAVIN, Vice-Président au Petit et Grand Cycle de l'Eau :

Lors du Comité syndical du 26 juin 2024, le SESV a répondu favorablement aux demandes d'adhésion de la commune de Lesges.

Il y a lieu que la Communauté de communes Retz-en-Valois se prononce sur cette demande d'adhésion.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° 2024_12 du Comité Syndical du SESV en date du 26 juin 2024 acceptant l'adhésion de la commune de Lesges ;
Considérant que l'adhésion d'un adhérent à un syndicat mixte est subordonnée à l'approbation du comité syndical du syndicat mixte mais également à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat ;
Considérant que les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical pour se prononcer, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée défavorable ;
Considérant que la CCRV est membre du SESV ;
Vu l'avis de la Commission Petit et Grand cycle de l'Eau en date du 2 septembre 2024 ;
Vu l'avis du Bureau en date du 13 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ACCEPTE l'adhésion de la commune de Lesges au sein du SESV.
CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

75/24 Développement économique - vente de terrain CCRV / SCI AM SERVICES – prise en charge des frais de clôture pour indemnisation

Rapport présenté par Franck BIFFAUT, Vice-Président au Développement économique :

La CCRV est engagée dans un processus de vente avec la société AM SERVICES, pour la vente de deux terrains cadastrés ZC 215 et ZC 218 d'une superficie totale de 6732 m² pour un coût de 66 143,41 € dans la zone de Pontarcher d'Ambleny.

Le compromis de vente a été signé en mai 2023 et l'acquéreur a obtenu son permis de construire en juillet 2024.

Le retard pris par la CCRV dans l'exécution du processus de vente, et notamment dans la réalisation du bornage du terrain, a entraîné pour l'acquéreur la nécessité de renégocier son prêt bancaire, et celui-ci a vu ses taux d'intérêts d'emprunt augmenter.

Or, le Cahier des Charges de cession ou de location des terrains (CCCT) pour la zone de Pontarcher dispose en son article 14 « *Sanctions à l'égard de la CCRV* », que « *en cas d'inexécution par la CCRV des travaux qui lui incombent, dans les délais prévus, et sauf dispositions particulières de l'acte de cession, le constructeur est en droit, après mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois, de réclamer à la CCRV une indemnité pour le préjudice direct, matériel et certain qui aura pu lui être causé du fait de la défaillance de la CCRV* » ;

Il a donc été évoqué avec l'acquéreur lors de la signature du compromis de vente, afin de régler cette situation et indemniser l'acquéreur, que la CCRV pourrait étudier la possibilité de prendre en charge les frais de clôtures mitoyennes.

Sur la base des factures reçues par les deux propriétaires voisins, le coût est de 2 871,50 € qu'il est ainsi proposé de prendre en charge.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code Civil, et notamment l'article 667 qui régit les règles en matière de mitoyenneté des murs et clôtures ;
Vu la délibération n° 80/22 du 30/09/2022 du Conseil communautaire de la CCRV ;

Vu le compromis de vente signé le 17 mai 2023 ;
Vu l'avis des Domaines en date du 21 mars 2019 ;
Considérant que la CCRV est engagée dans un processus de vente avec la société AM SERVICES, pour la vente de deux terrains dans la zone de Pontarcher d'Ambleny ;
Considérant que le retard pris par la CCRV dans l'exécution du processus de vente, et notamment dans la réalisation du bornage du terrain, a entraîné pour l'acquéreur la nécessité de renégocier son prêt bancaire, et celui-ci a vu ses taux d'intérêts d'emprunt augmenter ;
Considérant que le Cahier des Charges de cession ou de location des terrains (CCCT) pour la zone de Pontarcher, en son article 14 « *Sanctions à l'égard de la CCRV* » dispose que « *en cas d'inexécution par la CCRV des travaux qui lui incombent, dans les délais prévus, et sauf dispositions particulières de l'acte de cession, le constructeur est en droit, après mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois, de réclamer à la CCRV une indemnité pour le préjudice direct, matériel et certain qui aura pu lui être causé du fait de la défaillance de la CCRV* » ;
Considérant le projet de l'entreprise AM SERVICES et l'intérêt pour la collectivité de soutenir ce projet d'implantation sur la commune d'Ambleny ;
Considérant qu'il a donc été évoqué avec l'acquéreur lors de la signature du compromis de vente, afin de régler cette situation à l'amiable et indemniser ce dernier, que la CCRV pourrait étudier la possibilité de prendre en charge les frais de clôtures mitoyennes ;
Considérant que, sur la base des factures reçues par les deux propriétaires voisins, le coût est de 2 871,50 € ;
Vu l'avis de la Commission Développement Economique en date du 12 septembre 2024 ;
Vu l'avis du Bureau en date du 13 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉCIDE de prendre en charge les frais de clôture à hauteur de 2 871,50 €, dans le cadre du processus de vente avec la société AM SERVICES, en indemnisation du préjudice subi par cette dernière.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

2 abstentions : Patrick THIEL et Patrice ZIMMER

76/24 Développement économique - SIMEA - Rapports annuels 2023

Rapport présenté par Monsieur le Président :

Pour rappel, la SIMEA (Société pour l'immobilier d'entreprises de l'Aisne) est une Société d'Économie Mixte Patrimoniale créée en 2004 à l'initiative du Département de l'Aisne, en partenariat avec les collectivités territoriales et les acteurs économiques du territoire axonais. Sa mission est de favoriser la création et le développement de l'immobilier d'entreprises. Pour cela, elle se positionne comme investisseur par la construction ou la réhabilitation d'immeubles à usage tertiaire, industriels et artisanaux destinés à la location. Elle compte 21 actionnaires, pour majorité les EPCI du département et 13 administrateurs.

La CCRV en tant qu'actionnaire de la SIMEA, doit prendre acte du :

- Rapport annuel du Conseil d'Administration de la SIMEA, présenté en **Annexe 9**, conformément à l'article L. 1524-3 du CGCT ;
- Rapport annuel des représentants des collectivités territoriales au sein du Conseil d'Administration de la SIMEA, présenté en **Annexe 10**, conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT.

La SIMEA a réalisé en 2023 un chiffre d'affaires de 681 000€, en légère hausse par rapport à 2022 (656 000 €).

Le total des charges de la structure pour 2023 est de 1 209 133 €. Elles comprennent 140 329 € de charges de fonctionnement (129 482 € en 2022) et des charges sur opérations de 1 068 804 € (909 146 € en 2022).

Le total de ses produits pour 2023 est de 1 135 613 € (943 673 € en 2022), principalement composés du revenu des locations de ses opérations et de la vente de la dernière cellule du bâtiment situé à Ploisy (02200) pour 425 000 €.

Soit un résultat après impôt de – 73 521 € (- 90 697 en 2022).

La trésorerie au 31 décembre 2022 est de 956 775 €, composée d'un solde total sur trois comptes de 450 724 € et de 506 051 € de placement non nanti.

Le parc immobilier de la SIMEA comprend :

- Le bâtiment « les Alizés » au Parc Gouraud à Soissons (loué à 76%) ;
- L'espace Symbiose dans le Pôle du Griffon à Laon (loué à 85%) ;
- Le bâtiment « Le Sillage » dans le parc d'activités du Bois de la Chocques à Saint-Quentin (loué à 75%) ;
- Le bâtiment « Eiffage » à Soissons (loué à 100 %).

L'ensemble des cellules du bâtiment multi-preneur à Ploisy (02200) ont été vendues.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1524-3 et L.1524-5 ;
Considérant le rapport annuel 2023 du Conseil d'Administration de la SIMEA ;
Considérant le rapport annuel 2023 des représentants des collectivités territoriales au sein du Conseil d'Administration de la SIMEA ;
Considérant que la Communauté de communes Retz-en-Valois est actionnaire de la SIMEA, société d'économie mixte ayant pour objet social de favoriser la création et le développement de l'immobilier locatif d'entreprises sur le territoire du département de l'Aisne ;
Considérant en ce sens, qu'en application des articles L.1524-3 et L.1524-5 du CGCT, la CCRV doit prendre acte des rapports annuels 2023 susvisés ;
Vu l'avis de la Commission Développement Economique en date du 12 septembre 2024 ;
Vu l'avis du Bureau en date du 13 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PREND ACTE du rapport annuel 2023 du Conseil d'Administration de la SIMEA, joint à la présente délibération et dont il fait partie intégrante.

PREND ACTE du rapport annuel 2023 des représentants des collectivités territoriales au sein du Conseil d'Administration de la SIMEA, joint à la présente délibération et dont il fait partie intégrante

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Prend acte

- **Monsieur le Président** informe l'assemblée de l'arrivée de Tiphaine MORET à l'accueil du siège de la Communauté de communes. Elle aura également des missions en communication.
- **Rémi VANLERBERGHE** rappelle le Challenge pétanque organisé par la Communauté de communes qui se tiendra ce samedi 28 septembre.

- **Dominique CANTOT** précise qu'il serait préférable, en termes de coûts, d'imprimer les dossiers de conseil communautaire en noir et blanc, plutôt qu'en couleurs. **Monsieur le Président** rappelle que la règle est l'envoi numérique et l'impression l'exception.

~~~~~

**Monsieur le Président clôture la séance à 20h20.**

**Le Président**

**Alexandre de MONTESQUIOU**



**La secrétaire de séance**

**Chantal MOUNY**

